

La surveillance électronique et les mineurs

EVORA 05/07 MAI 2011

Introduction : principes de la justice des mineurs en FRANCE

L'ordonnance du 02 février 1945 est fondatrice de la justice des mineurs dans notre pays. C'est un texte courageux et d'une extraordinaire modernité. Rappelons nous qu'à cette date, les combats se déroulaient encore sur notre territoire, que les alliés n'avaient pas encore franchi le RHIN, se relevant alors de la contre offensive allemande des ARDENNES qui si elle avait connu le succès aurait pu changer le cours de la guerre à l'ouest.

Pourtant, le Gouvernement Provisoire de la République Française priorise déjà le traitement de la délinquance des mineurs malgré les multiples crises qu'il doit gérer alors. On considère que nos enfants sont la richesse de la Nation même si ils sont des délinquants ou des criminels. Ils sont des enfants avant tout. Il faut donner une priorité absolue à l'éducatif. Les réintégrer ou les intégrer dans la société, créer les dispositifs nécessaires à cette fin. On notera tout de même que cette ordonnance a été modifiée à trente quatre reprises depuis dans une perspective de rapprochement de la justice des mineurs de celle des majeurs mais les principes restent encore globalement les mêmes.

Cette ordonnance est une véritable révolution Copernicienne. Les mineurs qui commettent des infractions ne sont plus considérés comme des « adultes en miniature ». Il ne s'agit plus de contraindre les corps pour redresser l'âme but notamment des colonies agricoles pour les mineurs sur notre territoire qui connaissaient un taux effrayant de mortalité.

S'ensuit la création d'une juridiction spécialisée avec compétences dérogatoires à la justice des majeurs, le Juge des Enfants.

Ce magistrat dispose d'une compétence très élargie et unique dans notre droit. Il n'intervient pas seulement au pénal mais aussi au civil ce qui représente d'ailleurs souvent la majeure partie de son activité quotidienne.

Il est en effet en charge de la protection de l'enfant. Saisi par le département en dernier recours via le Procureur de la République, il est amené à prendre des décisions sur le terrain de l'enfance en danger (Code Civil art. 375 et suivants). Le danger revêt plusieurs caractères :

- matériel : logement insalubre, inadapté. Pas de nourriture, besoins primaires des enfants non satisfaits
- physique : maltraitance, défaut de soins, agressions sexuelles
- carences éducatives manifestes : absences de cadre, de limites, réponses éducatives inadaptées, addictions des parents ou troubles mentaux non pris en charge de ces derniers
- psychologique : humiliations, menaces d'abandon, désintérêt pour l'enfant, conflit parental et implication par les parents de l'enfant dans ce conflit

Le Juge des Enfants met alors en oeuvre des mesures d'assistances éducatives soit en milieu ouvert c'est à dire en maintenant l'enfant au sein de la famille avec une intervention d'éducateurs, soit en procédant au placement de l'enfant, un éloignement apparaissant dans certains cas comme la seule solution de protection adaptée.

Ce bref exposé sur le compétence civile du Juge des Enfants n'est pas une digression au regard du sujet qui nous occupe aujourd'hui. En effet, très souvent, le Juge des Enfants aura à traiter au pénal des situations qu'il connaît déjà au civil. Il aura de ce fait une parfaite connaissance du mineur et de son environnement et pourra articuler l'intervention de plusieurs intervenants sociaux car il agit tant sur le terrain de l'enfant en danger que sur celui du mineur délinquant.

Revenons maintenant dans le domaine pénal. Rappelons tout d'abord qu'il n'existe pas d'âge minimum pour qu'un mineur soit poursuivi. Il est par conséquent possible d'imputer à un mineur quelque soit son âge la commission d'un crime ou d'un délit. Il ne pourra cependant être déclaré pénalement responsable que si son discernement est retenu dans le commission des actes qui lui sont reprochés. En d'autres termes, le Juge des Enfants doit déterminer si **le mineur à compris et voulu cet acte**. Son appréciation est souveraine sur ce point.

Cependant, selon l'âge du mineur apprécié au moment de la commission des faits, il convient de distinguer trois types de décisions possibles :

- jusqu'à dix ans seule une mesure éducative peut être prononcées
- entre dix et treize ans, une sanction éducative est possible
- entre treize et dix huit ans, des sanctions pénales sont alors possibles

La spécificité de la justice des mineurs réside donc dans la variété des décisions que le magistrat peut prononcer.

Les mesures éducatives, ne sont pas sujettes à sanction en cas de non respect. Par contre, le non respect des sanctions éducatives peut entraîner un placement.

Un placement sous contrôle judiciaire est également possible. Il se module au regard des différences d'âge dans les décisions moins de treize ans, treize seize ans et plus de seize ans moins de dix huit ans. Nous détaillerons cela dans quelques instants.

De plus, le Juge des Enfants maîtrise notamment l'orientation procédurale, décision en Cabinet, il juge seul et ne peut alors prononcer que des mesures éducatives, ou devant le Tribunal Pour Enfants composé de trois juges dont deux assesseurs citoyens qui peut prononcer des sanctions éducatives ou des sanctions pénales mais aussi des mesures éducatives. Avant décision sur le fond, le Juge des Enfants conduit l'instruction de l'affaire pénale. Cette instruction est quasi systématique dans la procédure mineur et le juge peut prononcer à ce titre des mesures provisoires. Voyons en le détail.

- mesures provisoires éducatives

- *La mesure de liberté surveillée préjudicielle (LSP) (article 8, alinéa 8)*

Prise en charge par Protection Judiciaire de la Jeunesse (PJJ), destinée à engager une action éducative à partir de l'acte commis.

- *La mesure de placement*

placement parents ou tiers dignes de confiance possible. Si l'éloignement de l'environnement habituel du mineur est indispensable un placement institutionnel est possible.

Foyer PJJ, Centre Educatif Renforcé ou Fermé, foyer de l'aide sociale à l'enfance

- *La mesure de réparation*

La mesure vise à responsabiliser le mineur vis-à-vis de l'acte commis en lui faisant prendre conscience de l'existence d'une loi pénale, de son contenu et des conséquences de sa violation pour

lui-même, pour la victime, et pour la société toute entière. Elle est confiée à la protection judiciaire de la jeunesse

- mesure d'activité de jour

consiste dans la participation d'un mineur à des activités : insertion professionnelle ou scolaire soit auprès d'une personne morale de droit public soit auprès d'une personne morale droit privé exerçant une mission de service public d'une association habilitée à organiser de telles activités, soit au sein du service de la PJJ auquel il est confié.

- mesures provisoires répressives

Pour les mineurs âgés de plus de treize ans

- le contrôle judiciaire
- la détention provisoire

La décision de jugement

En Cabinet : uniquement mesures éducatives

- une admonestation : la confrontation judiciaire suffit
- une remise à parents à tuteur, personne qui en avait la garde ou personne digne de confiance - une mesure de réparation (article 12-1)
- une dispense de toute autre mesure
- à titre principal, une mise sous protection judiciaire pour une durée qui n'excèdera pas cinq années dans les conditions définies à l'article 16 bis (aI. 8 al. 10-6° ordo 1945)
- placement dans un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle habilité un établissement public privé d'éducation un établissement médical ou médico-pédagogique habilité, un service de l'aide sociale à l'enfance si le mineur a moins de 13 ans
- une mesure d'aide ou de réparation (article 12-1 ordo 1945)
- une mesure d'activité de jour

Devant le Tribunal pour Enfants

- mesures éducatives et sanctions éducatives (les sanctions éducatives sont plus contraignantes)

- une remise à parents à tuteur, personne qui en avait la garde ou personne digne de confiance
- une mesure de réparation (article 12-1)
- un placement dans un établissement public ou privé, d'éducation ou de formation professionnelle habilité un établissement public privé d'éducation un établissement médical ou médico-pédagogique habilité, un service de l'aide sociale à l'enfance si le mineur a moins de 13 ans.
- Une mise sous protection judiciaire (art. 16 bis ordo 1945)
- Une mesure de liberté surveillée, qui peut assortir toute mesure éducative à l'exception de la mise sous protection judiciaire ou de la mesure de réparation
- Si le mineur a moins de treize ans, le tribunal pour enfants peut prononcer:
 - Une remise au service de l'assistance à l'enfance (art. 15 ordo 1945).
 - Un placement dans un internat approprié aux mineurs délinquants d'âge scolaire
- Si le mineur a plus de treize ans, le tribunal pour enfants peut prononcer:
 - Un avertissement solennel (loi du 5 mars 2007, art 16 de l'ordonnance de 1945)
 - Un placement dans une institution publique de la PJJ
 - Un ajournement de la mesure éducative, éventuellement assortie d'un placement provisoire,

d'une liberté surveillée préjudicielle ou d'une mesure de réparation (art. 20-7ord. 1945)

– Une mesure de réparation (art. 12-1 ordo 1945)

- Sanctions pénales

- L'amende
- L'emprisonnement ferme
- La dispense de peine
- L'ajournement simple ou avec mise à l'épreuve de la peine
- L'emprisonnement avec sursis simple
- L'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve
- Le travail d'intérêt général
- Le sursis assorti de l'obligation d'effectuer un TIG
- Le suivi socio judiciaire
- La peine de stage de citoyenneté

Cette longue introduction est nécessaire pour comprendre la complexité mais aussi la grande richesse de l'intervention du Juge des Enfants. La surveillance électronique est prononcée uniquement dans le cadre de la sanction pénale. En effet, dans notre droit, la surveillance électronique est toujours adossée à une peine d'emprisonnement ferme dont elle vient fixer les modalités d'exécution dans le cadre d'un aménagement de peine, sauf dans le cas de l'assignation à résidence sous surveillance électronique que nous examinerons dans quelques instants. La loi du 24 novembre 2009 dite loi pénitentiaire modifie profondément les conditions du prononcé de cette surveillance électronique et ne discrimine pas les mineurs des majeurs.

I) La surveillance électronique des mineurs dans le droit français

Il convient de préciser d'emblée que le Juge des Enfants travaille en étroite collaboration avec la Protection Judiciaire de la Jeunesse autre service de l'état composé de travailleurs sociaux et en charge du suivi des mineurs en matière pénale. Ils doivent évidemment rendre compte au magistrat qui les mandate par la production de rapports semestriels. Il leur appartient dans ce cadre de s'adresser au magistrat des rapports d'incidents. Ils doivent également répondre à toute sollicitation du Juge des Enfants.

Toutes les décisions sont prises après un débat contradictoire qui rassemble le Juge, un greffier, le mineur, son avocat, les titulaires de l'autorité parentale, les éducateurs...(712-6 CPP). Les décisions peuvent néanmoins être prises sans débat si le Juge considère que la mesure peut être accordée et ce avec accord préalable du Procureur de la République, ce que nous ne pratiquons pas à CAEN pour des raisons que j'exposerai plus avant.

Trois points de procédure spécifiques à la justice des mineurs méritent d'être brièvement abordés :

Compétence particulière du Juge des Enfants

Compétence possible du juge des enfants qui connaît habituellement le mineur: le JE territorialement compétent en application de l'article de 712-10 du CPP peut donc se dessaisir au profit du JE qui connaît habituellement la situation du mineur, sous réserve de l'accord préalable de ce magistrat (D 49-48 et D 49-49 CPP), l'ordonnance est une mesure d'administration judiciaire insusceptible de recours.

- S'il ne dessaisit pas au profit du JE qui connaît habituellement le mineur, le JE prend l'avis du JE qui connaît habituellement le mineur (art. D 49-47 du cpp). Cet avis est obligatoire les

pour les décisions prises au cours d'un débat contradictoire. Il est facultatif pour les décisions prises après avis de la commission de l'application des peines.

Cette disposition dérogatoire par rapport aux règles de compétence territoriale énoncées à l'article 712-10 du CPP vise à favoriser la continuité éducative dans le suivi des mineurs, mais peut entraîner des difficultés pratiques non négligeables, si le JE n'est pas celui du lieu d'écrou pour aménager la peine, où pour réagir en cas d'incident.

Assistance de l'avocat

- en cas de débat contradictoire (ou en cas de dispense de débat) concernant un condamné mineur l'assistance de l'avocat est obligatoire et le mineur ne peut y renoncer (art D 49-50 CPP).

Rôle des titulaires de l'autorité parentale

Ils doivent être obligatoirement entendus **avant** tout débat contradictoire par les juridictions de l'application des peines (art D 49-50 al 5 du cpp). Leur accord est indispensable concernant le placement sous surveillance électronique du mineur.

A) Assignation à résidence avec surveillance électronique 142-5 à 142-13 et D 32-10 à D32-26 Code de Procédure Pénale (CPP).

Décision du Juge des Enfants dans le cadre d'une présentation immédiate, avec l'accord de l'intéressé et du ou des titulaires de l'autorité parentale. Est assimilé à la détention provisoire en tous ses effets. Il s'agit d'une mesure pré-sentencielle durant jusqu'au jour du jugement. La période passée sous surveillance électronique est retranchée du temps de détention ferme éventuellement prononcé. La mesure se décline de la façon suivante :

- D 32-10 CPP : obligations du Contrôle Judiciaire y compris l'obligation de respecter le lieu de placement possible dans le cadre de l'assignation à résidence

-D 32-26 CPP : l'assignation à résidence peut être exécutée dans un établissement de placement éducatif ou du secteur associatif habilité, si tel est le cas, décision de placement concomitante, accord préalable des titulaires de l'autorité parentale et du mineur obligatoirement assisté de son avocat. L'étude de faisabilité socio éducative et les vérifications sont confiées à la Protection judiciaire de la jeunesse.

Consultation préalable nécessaire de la Protection Judiciaire de la Jeunesse avant toute réquisition ou toute décision d'assignation sous PSE et production d'un rapport comportant des propositions éducatives (article 12 ordonnance de 45).

D 32-27 CPP : contrôle et suivi de la mesure par la PJJ. Les modifications favorables à la personne mise en examen et ne touchant pas à l'équilibre de la mesure peuvent être confiées au Directeur Interrégional de la PJJ avec information au Juge des Enfants (142-9 CPP)

B) La surveillance électronique après condamnation : un aménagement de peine

La loi du 09 mars 2004 confère au Juge des Enfants une plénitude de juridiction en matière

d'application des peine et plus particulièrement concernant les aménagements de peine.
Le placement sous surveillance électronique comporte écrou, le mineur est juridiquement détenu et bénéficie à ce titre les réductions de peine prévues par la loi.

La loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 affirme le principe de l'aménagement de peine dès le prononcé d'une peine d'emprisonnement ferme. Elle exige également que la peine soit aménagée avant et pendant l'incarcération (article 707 CPP). Deux axes opérationnels consistant en une hausse du seuil d'octroi et un élargissement des critères d'octroi ont été retenus :

- toute peine dont la partie ferme est inférieure ou égale à deux ans (sauf un an en cas de récidive) doit être aménagée sauf circonstances insurmontable
- l'aménagement de peine peut être adossé à tout projet sérieux d'insertion ou de réinsertion donc pas nécessairement à un contrat de travail ou à une formation. C'est une consécration de pratiques innovantes résultant d'une adaptation au contexte socio-économique. Il peut être décidé au moment du jugement, avant et pendant l'incarcération.

Les procédures

- 1) L'aménagement de peine à l'audience 723-2 CPP

Le Tribunal pour Enfants peut aménager les peines d'emprisonnement fermes qu'il prononce dès l'audience dans la limite des deux ans ou un an comme indiqué précédemment. D'aucun considèrent que cela vide de sens la condamnation même ce qui n'est pas le cas au regard des dispositions de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009. L'aménagement de peine n'est plus une « faveur » mais une modalité d'exécution d'une peine d'emprisonnement. Le Tribunal ne doit se prononcer que sur le principe de l'aménagement en désignant la mesure qui lui semble la plus appropriée. Il doit également fixer les obligations particulières qui lui semble utiles. Cette détermination des obligations particulières dès le jugement est importante car le Juge agira ensuite normalement sans débat. Si ces obligations ne sont pas fixées, il devra organiser un débat sur ce point car la mesure s'avère alors plus restrictive que celle décidée à l'origine par la juridiction de condamnation. Le « bénéfice procédural » est alors réduit à néant.

Après la décision, le Juge compétent aura ensuite quatre mois pour mettre en oeuvre l'aménagement décidé, pouvant en substituer un autre, voire décider de l'incarcération (après débat contradictoire) si les conditions ne sont plus réunies (723-2 CPP)

- 2) L'aménagement de peine avant l'incarcération 723-15 et suivants, D 147-6 à D 147-8, D 147-9 à D 147-16-1 CPP

Cette nouvelle règle s'applique aux convocations sortie d'audience (art. 474 CPP). En cas de condamnation à une peine ferme non aménagée à l'audience, il est remis au mineur à l'audience une convocation sous trente jours devant le Juge des Enfants (D 49-50-1 CPP). Si le mineur condamné à une peine d'emprisonnement ferme n'est pas présent à l'audience, le procureur de la république transmettra la condamnation ayant un caractère définitif au Juge des enfants (sauf exceptions prévues à l'article 723-16 CPP) afin qu'il étudie la possibilité d'un aménagement de peine. Le Juge des Enfants doit répondre dans un délai de 4 mois suivants la communication de l'extrait par le ministère public.

Dans tous les cas, le Juge des Enfants pourra :

- prononcer un aménagement de peine sans avoir recours à la protection judiciaire de la jeunesse si il estime disposer d'assez d'éléments
- décider sur le principe un aménagement ciblé et demander à la protection judiciaire de la jeunesse d'en étudier les modalités voir de lui faire une autre proposition
- demander à la protection judiciaire de la jeunesse de déterminer l'aménagement de peine le plus pertinent
- décider d'une date d'incarcération si aucune autre solution ne se profile

- 3) La procédure simplifiée milieu fermé 723-19 et suivants, D 147-17 à D 147-30-18 CPP

Lorsque le mineur est incarcéré, la protection judiciaire de la jeunesse transmet une proposition d'aménagement de peine au procureur de la république. Ce dernier la transmet ensuite avec son avis, il peut demander la tenue d'un débat contradictoire, au Juge des Enfants qui dispose d'un délai de trois semaines pour l'homologuer ou non. Passé ce délai et si le Juge des Enfants n'a pas répondu, la protection judiciaire de la jeunesse peut mettre en œuvre sa proposition sur instruction du procureur de la république.

Cette procédure est une procédure écrite. Le Juge des Enfants peut cependant d'initiative revenir à la procédure classique comportant le débat contradictoire (712-6 CPP).

C) La surveillance électronique fin de peine : 723-28, D 147-30-19 à D 147-30-61 CPP

Lorsque le mineur incarcéré a été condamné à une peine d'emprisonnement inférieure à cinq ans et qu'il se trouve à moins de quatre mois de la fin de peine, ou si il a exécuté les deux tiers d'une peine inférieure ou égale à six mois, il doit être placé sous surveillance électronique sauf en cas :

- de refus du condamné,
- d' impossibilité matérielle,
- d'incompatibilité entre sa personnalité et la nature de la mesure,
- de risque de récidive,

Cette mesure n'est pas un aménagement de peine, le législateur et le pouvoir réglementaire sont clairs sur ce point. Il s'agit de réguler la surpopulation pénale en instaurant un mode

d'emprisonnement électronique en fin de peine. Il ne s'agit pas de valider un quelconque projet d'insertion présenté par le condamné.

C'est d'ailleurs le procureur de la république, suite à une proposition de la protection judiciaire de la jeunesse, qui prend la décision et qui retire la mesure en cours d'exécution si des incidents surviennent.

C'est alors seulement à ce moment que le Juge des Enfants intervient, saisi sur recours du mineur pour une éventuelle reprise de la surveillance électronique (D 147-30-49 CPP).

II) L' expérimentation caennaise et ses enseignements :

Après avoir peiné à s'imposer, le placement sous surveillance électronique est devenu le premier aménagement de peine en France. Plus de quatre mille personnes sont placées en permanence sous cette mesure. Parmi elles, seulement quelque dizaines de mineurs en bénéficient.

Le Tribunal pour Enfants de CAEN mène depuis dix huit mois une politique volontariste dans ce domaine. Il a fallu pour cela fédérer tous les partenaires et procéder par étapes.

A) Convaincre et former :

Il ne suffit pas qu'un Juge des Enfants décide de développer la surveillance électronique pour que cette ambition se réalise d'emblée.

- 1) Vaincre les résistances idéologiques :

La protection judiciaire de la jeunesse n'a pas une culture de l'aménagement de peine Elle reste axée sur une intervention éducative que d'aucuns considèrent comme contradictoire avec une intervention relative à la détention des mineurs.

Il en est encore de même de beaucoup de Juges des Enfants qui ne s'aventurent pas dans le domaine de l'application des peines par manque de formation dans cette matière très complexe.

Il a donc été nécessaire de rappeler en premier lieu les textes qui régissent l'intervention de la protection judiciaire de la jeunesse en matière d'aménagement de peine. En l'espèce, toutes les missions dévolues au Services Pénitentiaire d'Insertion et de Probation pour les majeurs lui sont conférées (D 514-1 CPP). La protection Judiciaire de la Jeunesse doit donc être à l'initiative des aménagement de peine, en particulier de la surveillance électronique, et ne pas se cantonner seulement à l'accompagnement d'une requête du mineur.

Cela prend d'autant plus d'acuité au regard des dispositions de la loi pénitentiaire qui érige le principe de l'aménagement de peine à toutes les étapes de la procédure.

Il a fallu également valoriser le caractère éducatif de la surveillance électronique pour les mineurs dans le cadre d'un aménagement de peine. Quand bâtir un projet et comment ? Une grande souplesse a été adoptée sur ce point. En effet, l'octroi du placement sous surveillance électronique se réfère plus à des potentialités de la personne mineure qu'à un projet entièrement élaboré. Ainsi, des projets éducatifs ou de formation se construisent pendant l'exécution de l'aménagement de peine et pas nécessairement avant.

- 2) Informer et former :

Des formations locales ont été mises en place tant pour les magistrats de la jeunesse que pour les fonctionnaires des greffes et les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Des procédures simples ont été dégagées s'agissant de l'enquête socio-éducative de faisabilité, faisant l'objet d'un rapport synthétique et normé.

Des liens ont également été créés avec les agents locaux de l'administration pénitentiaire en charge de la surveillance électronique (enquête technique de faisabilité, pose et dépose du dispositif, alarmes techniques et d'évasion...)

Le procureur de la république en la personne des substituts mineurs a également été associé à la réflexion.

De même, les modifications horaires pendant l'exécution de la mesure sont systématiquement confiées à la protection judiciaire de la jeunesse en vertu des dispositions de l'article 712-8 CPP.

Cela permet une grande souplesse et une nécessaire faculté d'adaptation ainsi qu'une grande réactivité dans la mesure ou la situation des mineurs évolue souvent très rapidement.

Une procédure simple consistant en une double transmission des modifications au pôle centralisateur et au Juge des Enfants permet une validation rapide.

Ce dernier point conduit à évoquer les voies procédurales privilégiées localement.

B) Mettre en place un dispositif opérationnel

Tous les intervenants y compris le procureur de la république se sont accordés sur la nécessité d'un recours systématique au débat contradictoire avec la présence des parents.

Les personnes mineures doivent comprendre le sens des mesures prises et leurs parents doivent être associés et entendre la même chose que leur enfants lors de l'audience.

-1) Les procédures privilégiées :

Munis de ce constat et de cette approche, le prononcé du placement sous surveillance électronique dès l'audience tel qu'évoqué infra (I B 1) est considéré comme prioritaire. Bien plus, dans le cadre de son rapport avant l'audience, il appartient à la protection judiciaire de la jeunesse d'être une force de proposition dans l'éventualité d'une déclaration de culpabilité entraînant une éventuelle peine d'emprisonnement ferme.

Malgré les réserves initiales, on constate que les mineurs comprennent parfaitement les enjeux et les contraintes d'une telle décision, et ils n'estiment pas que cette peine aménagée représente une quelconque faveur. Bien au contraire, ils mesurent la gravité des faits commis, de la sanction prononcée et l'importance des obligations qui vont être les leurs dans le cadre de la surveillance électronique.

Dans le même objectif, et si le Tribunal pour Enfants ne prononce pas la mesure à l'audience, on a recours à la surveillance électronique avant l'incarcération en vertu de la procédure déjà détaillée infra (I B 2).

En dernier lieu, surtout pour les mineurs résidant en dehors du département, donc condamnés par un autre Tribunal pour Enfants que celui de CAEN, mais incarcérés à la Maison d'Arrêt de CAEN, tous les moyens disponibles sont mobilisés pour qu'un aménagement de peine, et en particulier une surveillance électronique, soit prononcé avant la fin de peine.

L'objectif affiché en cette matière est que pas un mineur incarcéré ne sorte en fin de peine sans

aménagement. Cet objectif est en passe d'être atteint actuellement, sachant que le quartier mineur accueille en permanence dix à douze mineurs.

Voulant encore une fois prioriser le débat contradictoire, la procédure décrite infra (**I B 3**) n'est pas utilisée.

Il en est de même du placement sous surveillance électronique fin de peine. Une sortie systématique fondée principalement sur une estimation comptable de la fin de peine ne nous semble pas pertinente pour les mineurs car dépourvue de sens pour eux.

En tout état de cause, le placement sous surveillance électronique des mineurs incarcérés dans le cadre d'un aménagement de peine tarit de fait la source des condamnés éligibles à cette procédure qui répétons le, ne ressort pas de l'aménagement de peine.

-2) Le suivi des mineurs placés sous surveillance électronique :

Au delà de la réactivité en terme de modifications des horaires déjà abordée, le suivi des mineurs demande une grande disponibilité tant des équipes éducatives que du procureur de la république et du Juge des Enfants.

Le projet doit sans cesse être retravaillé ainsi que les enjeux de la mesure. Un lien constant est également entretenu avec les parents qui doivent soutenir l'aménagement de peine et gérer les contraintes imposées à leur enfant. Cela n'est pas si évident qu'il y paraît car les parents montrent assez souvent d'importantes carences éducatives. De là l'importance de l'enquête socio éducative de faisabilité dont j'ai déjà parlé. Rappelons à ce titre que ce travail est maintenant quasi abandonné par l'administration pénitentiaire concernant les majeurs (Note 000104 du 13 juillet 2010 restreignant les visites à domicile).

Pendant l'exécution de la mesure, les équipes éducatives doivent aussi pouvoir s'appuyer sur le Juge des Enfants pour organiser en urgence des audiences visant à rappeler solennellement au mineur ce qui est attendu de lui.

La fin de la surveillance électronique doit également être anticipée. Soit une autre mesure pénale, telle que la mise à l'épreuve, voire une mesure éducative vient prendre le relais et il faut alors que ce changement de cadre d'intervention soit clairement expliqué au mineur.

Soit aucune autre mesure n'intervient entraînant la fin de l'intervention éducative et judiciaire ce qui suppose alors de tenter de consolider le plus possible la situation du mineur avant la fin de la surveillance électronique en travaillant notamment son adhésion la plus authentique qui soit à un parcours d'insertion non contraint par la surveillance électronique ou la présence du Juge des Enfants et des équipes éducatives.

Bilan et perspectives : évaluer, concerter et développer

En douze mois, quatorze mineurs ont été placés sous surveillance électronique dans le cadre d'un aménagement de peine (plusieurs autres mesures sont en cours d'instruction). Une seule mesure a échoué, la durée moyenne de la surveillance étant comprise entre six et huit semaines.

Dan certains cas, concernant des peines d'emprisonnement longues, la surveillance électronique a précédé l'octroi d'une libération conditionnelle, cette progression étant clairement exprimée avec le mineur dès le départ. En rehaussant le seuil d'octroi à deux ans pour les non récidivistes légaux, la loi pénitentiaire induit cette programmation de l'aménagement de peine dans laquelle la surveillance électronique a toute sa place, une telle mesure ne pouvant durer trop longtemps pour un mineur.

Notre premier et modeste retour d'expérience nous permet de dire que la surveillance électronique

impose des limites et un cadre au mineur qui peut être sécurisant pour lui. Cette contrainte est d'ailleurs présente physiquement, incarnée par le bracelet. La mesure permet au mineur d'identifier clairement les limites même si un accompagnement éducatif de proximité reste nécessaire. Des projets ont pu se bâtir et se pérenniser pendant et après la surveillance électronique.

Pour l'instant, aucun mineur n'a commis des actes délinquants pendant la mesure. Par contre, quatre mineurs ont à ce jour commis de nouveaux délits après la surveillance électronique, expliquant d'ailleurs que la disparition de la contrainte n'y était pas étrangère. Une réflexion de tous les intervenants devra être entamée sur cette question.

Le développement de la surveillance électronique pour les mineurs impose une concertation constante au sein de la juridiction mais aussi avec les autres intervenant y compris les avocats et bien sûr la prise en compte de la dimension et de la parole parentale est indispensable.

Nous devons progresser concernant les structures collectives d'accueil (foyers éducatif, centre éducatifs fermés ou renforcés...) qui restent encore très réticents, ce qui limite actuellement le prononcé de la mesure.

Nous devons également mettre en place dans les mois qui viennent l'assignation à résidence sous surveillance électronique. Des réunion préparatoires avec tous les partenaires intéressés sont programmées à cet effet avant la fin de ce semestre.

La surveillance électronique pour les mineurs ne sera jamais acquise en tant que telle, en tout cas à moyen terme, et le travail d'information, de formation et de mobilisation doit être constant au gré des équipes dont les personnels changent y compris au sein des tribunaux. Le Juge des Enfants et le procureur de la république me semblent les mieux placés pour être ces personnes ressources.

Une chose est certaine, les mineurs délinquants ont été longtemps victimes d'une rupture d'égalité bénéficiant de moins d'aménagement de peine que les majeurs en raison du peu de formation des intervenants et des magistrats ainsi que d'une certaine frilosité encore assez répandue aujourd'hui. Cette situation est en pleine contradiction tant avec les textes actuels qu'avec l'esprit de l'ordonnance du 02 février 1945 exposé en introduction.

La problématique me semble pourtant d'une simplicité biblique, se résumant à cette alternative : vaut il mieux incarcérer un mineur dans des quartiers pénitentiaires parfois vétustes ou surpeuplés quoique la situation s'améliore sensiblement sur ce point, ou bien faut il travailler un projet éducatif d'insertion dans le cadre d'une surveillance électronique et plus largement d'un aménagement de peine ?

La seule formulation de cette question, certes orientée, ne laisse planer aucun doute sur l'engagement qui doit être le notre dans l'intérêt supérieur de la personne mineure et plus largement de notre société démocratique dans laquelle le mineur même délinquant a le droit d'exister et de prétendre à son insertion et à toute l'attention des adultes et des professionnels qui oeuvrent auprès de lui.

C'est un enjeu capital au regard du durcissement législatif actuel qui se profile dans notre pays.

